

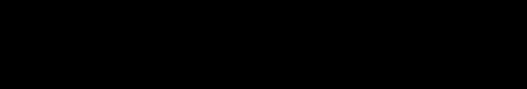
Direction de la Stratégie

La Directrice Générale

Direction départementale d'Indre-et-Loire

à

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD37)


Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
EHPAD « Ambroise Paré »
15 rue Ambroise Paré
37400 AMBOISE

N/Réf : 2023-DS-289

V/Réf : votre courriel du 24 juillet 2023

Date : **25 AOUT 2023**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8761 7

Objet : **37_AMBOISE_EHPAD « Ambroise Paré »_contrôle du 17 avril 2023_notification décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Ambroise Paré », situé 15 rue Ambroise Paré à Amboise (Indre-et-Loire), a été contrôlé par mes services, à compter du 17 avril 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 27 juin 2023, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 24 juillet 2023, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

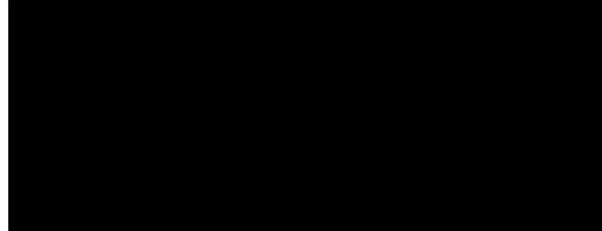
Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je confirme l'ensemble des mesures envisagées à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives. Vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale,

A large black rectangular redaction box covering a signature.

ANNE MARIE

Copie :

- *Direction de l'établissement*
- *Conseil Départemental d'Indre-et-Loire*

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD « Ambroise Paré » (Amboise, Indre-et-Loire)

| N° | LIBELLÉ | NATURE | | | JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes | ÉCHÉANCE |
|-----|---|----------------|--------------|------------|---|----------------------|
| | | RECOMMANDATION | PREScription | INJONCTION | | |
| 01 | GOUVERNANCE | | | | | |
| 011 | • Conduire, pour le projet d'établissement, les travaux nécessaires à : - son actualisation - l'intégration d'un projet de service spécifique à l'accueil de jour | + | | | Article L311-8 du CASF Article D312-9 du CASF | 12 mois |
| 012 | • Mettre en place une procédure écrite de signalement aux autorités de tutelle et justifier de signalements sans délai | + | | | Article L331-8-1 du CASF | 3 mois |
| 013 | • Pouvoir justifier de la présence d'un organigramme spécifique à l'EHPAD | + | | | | |
| 02 | FONCTIONS SUPPORT | | | | | |
| 021 | • Justifier d'une qualification conforme à la réglementation pour les personnels suivants : - IDE - AS | | | + | Article L312-1 II du CASF | Sans objet (réalisé) |
| 022 | • Justifier d'une qualification conforme à la réglementation pour l'agent « faisant fonction de cadre de santé » ou justifier d'une modification de sa dénomination | | | + | Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé | 1 mois |
| 023 | • Pouvoir justifier de la présence d'un plan de formation annuel à destination des personnels | + | | | Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Partie II - Décembre 2008 | Sans objet (réalisé) |
| 024 | • Pouvoir justifier de la présence de la thématique relative à la maltraitance dans le plan de formation | + | | | Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008 | Sans objet (réalisé) |

EHPAD « Ambroise Paré » (Amboise, Indre-et-Loire)

| N° | LIBELLÉ | NATURE | | | JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes | ÉCHÉANCE |
|-----------|--|----------------|--------------|------------|--|----------------------|
| | | RECOMMANDATION | PRESCRIPTION | INJONCTION | | |
| 03 | PRISE EN CHARGE | | | | | |
| 031 | • Mener les travaux nécessaires à l'élaboration d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident | + | | | Article L311-3 du CASF | 12 mois |
| 032 | • Justifier de la présence de sorties extérieures récentes | + | | | Annexe 2-3-1 (V) du CASF | Sans objet (réalisé) |
| 033 | • Justifier de la mise en place annuelle de la commission de coordination gériatrique | + | | | Article D312-158 du CASF | 12 mois |
| 034 | • Formaliser, par un protocole, l'organisation entre l'EHPAD et le centre hospitalier, notamment concernant l'admission des résidents de l'EHPAD dans les services de soins et d'urgence | + | | | Article D312-155-0 5° du CASF | 3 mois |